

ELECTIONS COMMUNALES DU 13 OCTOBRE 2024

Déroulement du scrutin en cas d'utilisation du vote électronique.

Instructions aux électeurs (articles 64 à 67 du NCECB)

Art. 64. § 1er. Les électeurs sont admis au vote de 8 heures à 16 heures. Le gouvernement peut décider de proroger l'heure d'ouverture des bureaux de vote sans toutefois dépasser la limite de 18 heures.

Les électeurs qui se trouvent dans la file d'attente devant le bureau de vote avant l'heure de fermeture de celui-ci sont encore admis au vote.

L'électeur reçoit de la part du président du bureau de vote ou d'un assesseur désigné par lui une carte à puce préalablement initialisée et qui permet de voter une seule fois pour l'élection pour laquelle l'électeur est convoqué.

§ 2. Pour émettre son vote, l'électeur insère d'abord la carte à puce dans le lecteur de la machine à voter.

Conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, l'électeur a ensuite le choix de la langue d'accompagnement; il doit confirmer ce choix.

Après confirmation, celui-ci est définitif pour l'ensemble des opérations de vote.

§ 3. Pour toutes les listes de candidats, le numéro d'ordre, le nom de la liste ou le sigle, apparaissent à l'écran.

L'électeur sélectionne sur l'écran tactile la liste de son choix ou la case « vote blanc » s'il décide de n'apporter son vote à aucune des listes présentées.

Lorsque l'électeur a sélectionné une liste, l'écran affiche le numéro d'ordre, le nom de la liste ou le sigle de celle-ci ainsi que les noms et prénoms des candidats tels que validés en vertu de l'article 49, § 3.

L'électeur émet son vote via l'écran tactile :

1° en pointant la case placée en tête de liste ;

2° en pointant la case contenant le nom d'un candidat ;

3° en combinant :

- plusieurs candidats dans la même liste ;
- la case placée en tête de liste et un ou plusieurs candidats de cette même liste.

L'électeur doit confirmer son choix à l'écran pour pouvoir passer à l'écran suivant.

§ 4. Après avoir émis son vote conformément au § 3, l'électeur est prié de le confirmer. Tant que le vote n'est pas confirmé, l'électeur peut recommencer l'opération de vote.

Art. 65. § 1er. Lorsque l'électeur a confirmé son vote, la machine à voter imprime un bulletin de vote sur lequel le vote émis est repris à la fois sous la forme d'un texte dactylographié et sous la forme d'un code à barres bidimensionnel. L'électeur prend le bulletin de vote et la carte à puce. L'électeur peut visuellement vérifier son vote avant de plier le bulletin en deux parties, face imprimée vers l'intérieur, afin de préserver le secret du vote. Ni la machine à voter, ni la carte à puce ne conservent les données concernant le vote. Avant de se diriger vers l'urne, l'électeur a la possibilité de visualiser les données contenues dans le code à barres selon la procédure décrite à l'article 66.

L'électeur sort ensuite de l'isoloir et se dirige vers l'urne avec en main son bulletin de vote toujours plié en deux comme mentionné au §1er.

L'électeur se présente devant l'urne, remet la carte à puce au président du bureau de vote ou à un assesseur que le président a désigné à cet effet, scanne le code à barres du bulletin de vote et insère ensuite celui-ci dans l'urne.

Si une autre personne est en train de scanner son bulletin de vote sur l'urne électronique, l'électeur doit patienter dans la zone d'attente visée à l'article 55, alinéa 3.

§ 2. Le président du bureau de vote reprend le bulletin d'un électeur dans les cas suivants :

1° lorsque le code à barres ne peut être lu par l'urne électronique ou lorsque le code à barres ne peut être lu par le scanner de visualisation mentionné à l'article 55, alinéa 1, 2° ;

2° lorsque le bulletin de vote est endommagé;

3° si l'électeur montre son bulletin de vote dans le but de faire connaître le vote qu'il a émis;

4° à la demande explicite de l'électeur.

§ 3. Dans tous les cas visés au § 2, le président inscrit immédiatement sur le bulletin repris « Bulletin repris » et l'électeur reçoit une nouvelle carte à puce avec laquelle il peut à nouveau voter conformément à l'article 64, § 2. Le bulletin repris est placé dans l'enveloppe des bulletins repris. Le fait est mentionné au procès-verbal du bureau de vote.

§ 4. Le président du bureau refuse à l'électeur le droit d'émettre un autre vote dans les cas suivants :

1° lorsque le bulletin de vote est endommagé une seconde fois de manière volontaire par l'électeur ;

2° si l'électeur montre son bulletin de vote une seconde fois dans le but de faire connaître le vote qu'il a émis.

Dans une telle hypothèse le bulletin de vote est récupéré par le président qui inscrit immédiatement sur celui-ci « Vote interdit » et le place dans l'enveloppe des votes interdits qui contient donc les votes des électeurs qui, bien que présents au scrutin n'ont pas émis un vote valable.

Le fait est mentionné au procès-verbal du bureau de vote.

Art. 66. Après que l'électeur a exprimé son vote et que la machine à voter a imprimé le bulletin de vote, l'électeur a la possibilité de visualiser son vote en scannant le code à barres à l'aide du scanner comme visé l'article 55, alinéa 1, 2°.

Art. 67. L'urne électronique scanne le bulletin de vote imprimé et enregistre ainsi le vote de l'électeur sous forme électronique.

Le bulletin de vote imprimé sert uniquement à des fins de contrôle.